



CINQUANTIÈME SESSION
3-8 novembre 2014
Yokohama (Japon)

**CONTRIBUTION DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE AUX
BUDGETS ADMINISTRATIFS DE 2014 ET 2015**

(Point 4 de l'Ordre du jour provisoire)

1. La Section des traités du Bureau des Affaires juridiques des Nations Unies a avisé le Secrétariat que le 4 novembre 2014, le Secrétariat général des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de l'Accord international sur les bois tropicaux de 2006, avait reçu du Gouvernement de la République centrafricaine l'instrument de ratification de l'AIBT de 2006. La République centrafricaine est donc devenue le soixante-dixième membre de l'Organisation internationale des bois tropicaux le 4 novembre 2014 en tant que «Membre producteur».
2. Conformément au paragraphe 6 de l'article 19 de l'Accord international sur les bois tropicaux de 2006, la contribution initiale de la République centrafricaine au budget administratif doit être calculée par le Conseil en fonction du nombre de voix détenues par la République centrafricaine pour la durée restante de l'exercice financier en cours.
3. Conformément à l'article 10 de l'AIBT de 2006 relatif à la répartition des voix, la République centrafricaine s'est vu attribuer un total de 23 voix pour 2014, et la durée restante de l'exercice financier 2014 à compter de son accession à la qualité de membre était de 58 jours. En conséquence, le montant de la contribution que doit acquitter la République centrafricaine pour l'exercice 2014 s'établit à **12 787,76** dollars EU {soit $(\$3\,498\,900 \div 1\,000) \times 23$ voix de producteur $\times (58 \div 365)$ jours}, et pour l'exercice 2015 s'établit à **82 250,30** dollars EU {soit $(\$3\,576\,100 \div 1\,000) \times 23$ voix de producteur}.

* * *